



[Ruisseau de Crenans – Village – CRENANS]

AIN-MEDIAN22_002 GEMAPI SLR

15 juin 2022

Rédaction : SLR

Relecture : GV

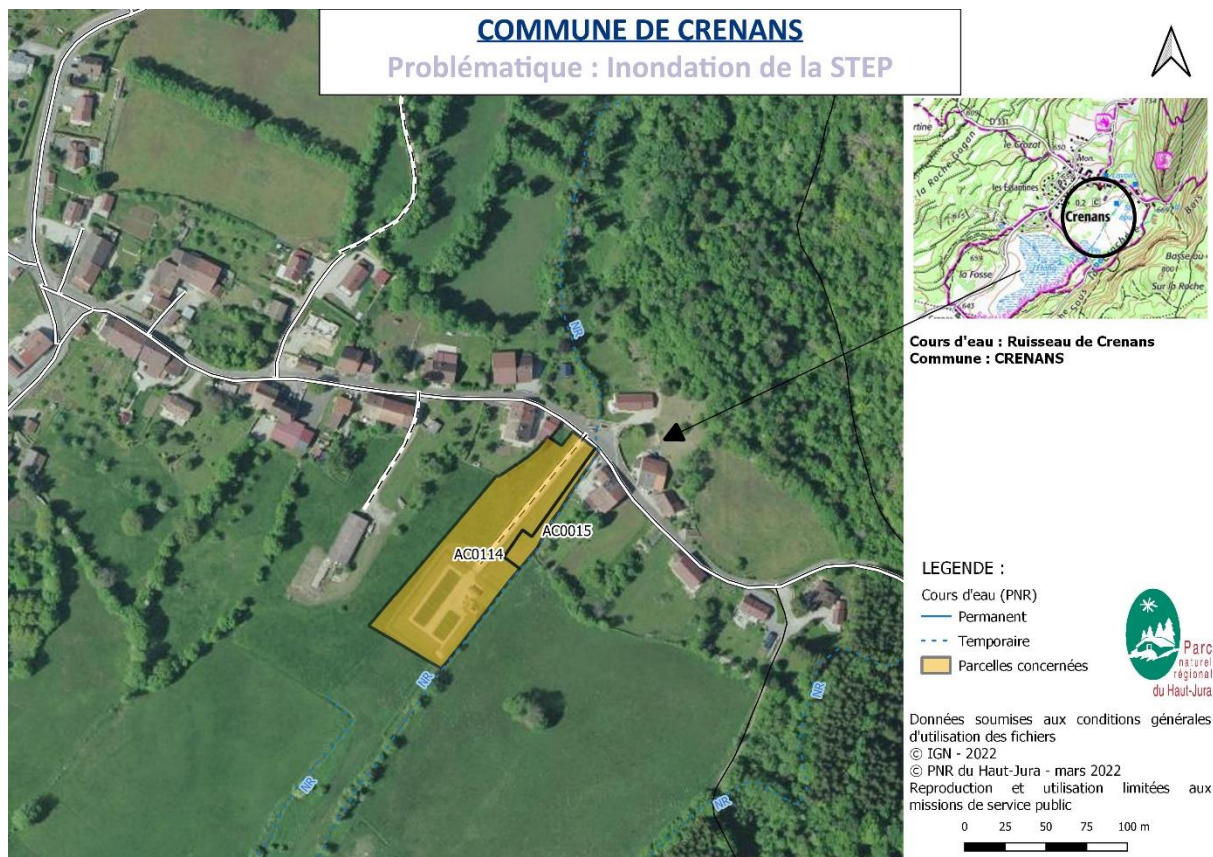
Contexte

Le service GEMAPI du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura a été sollicité par Mr FAGUET, Maire de Crenans suite à l'inondation de la station d'épuration (STEP) communale par les eaux du ruisseau à la fin de l'année 2021.

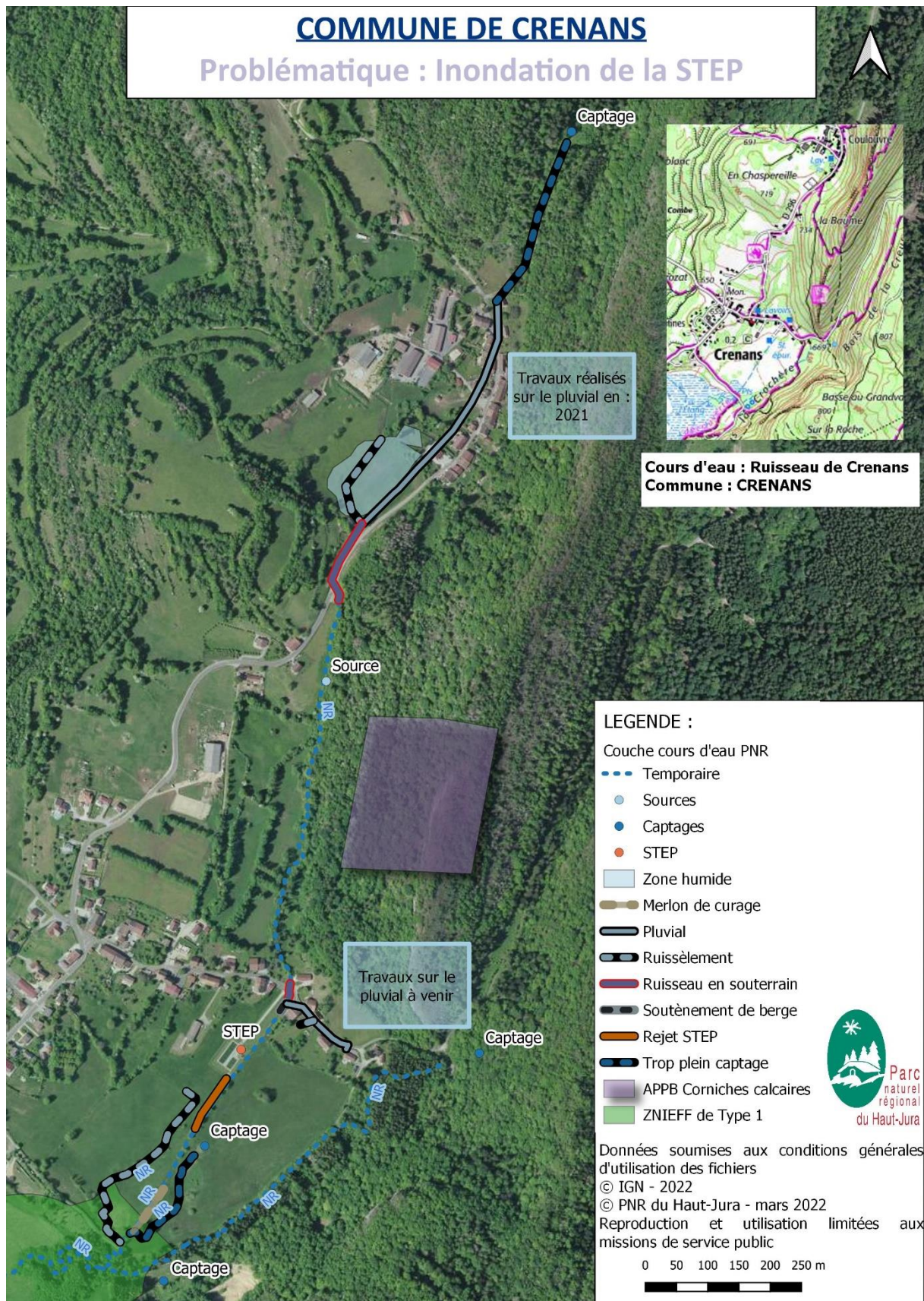
La technicienne s'est rendue sur place le mardi 1^{er} mars 2022. A l'issue de cette visite un compte-rendu faisant état de la situation a été rédigé.

Par la suite, des relevés topographiques ont été réalisés. Ils ont été expliqués aux élus communaux (Jean-Jacques FAGUET et Joël VINCENT) et intercommunaux (Franck GIROD) le 15 juin 2022 lors d'une réunion sur site durant laquelle le choix des travaux à entreprendre a été abordé. Le présent compte-rendu présente les résultats des relevés réalisés ainsi que le détail de l'aménagement retenu.

Localisation



Résumé du diagnostic



Résumé du diagnostic – Source PNR HJ – Février 2022

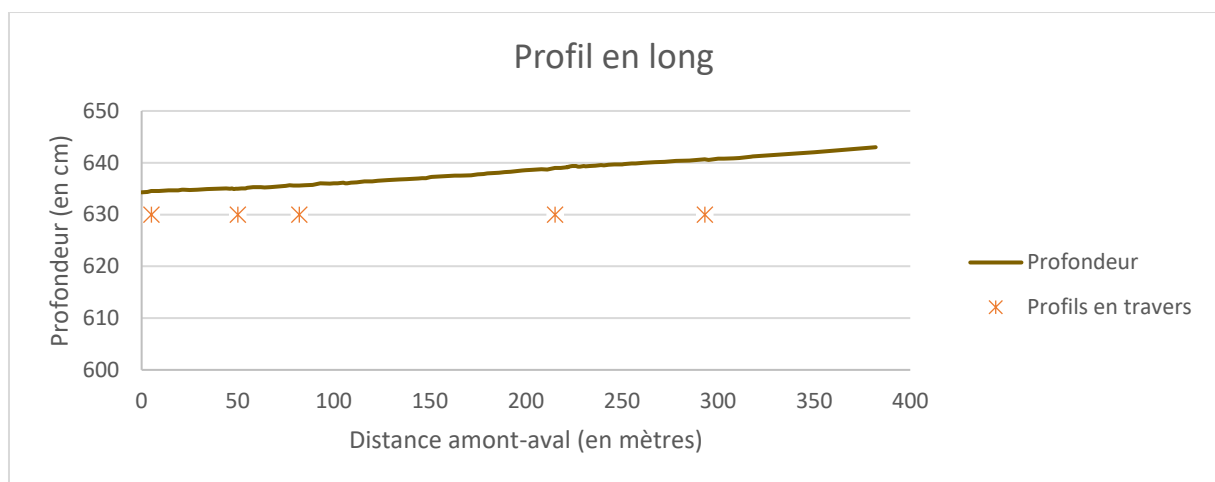
Rappel des propositions techniques et administratives

Compte-tenu des éléments recueillis sur le terrain lors de la visite du 1^{er} mars 2022, plusieurs possibilités d'interventions peuvent être envisagées ; moyennant l'approbation des services de l'Etat :

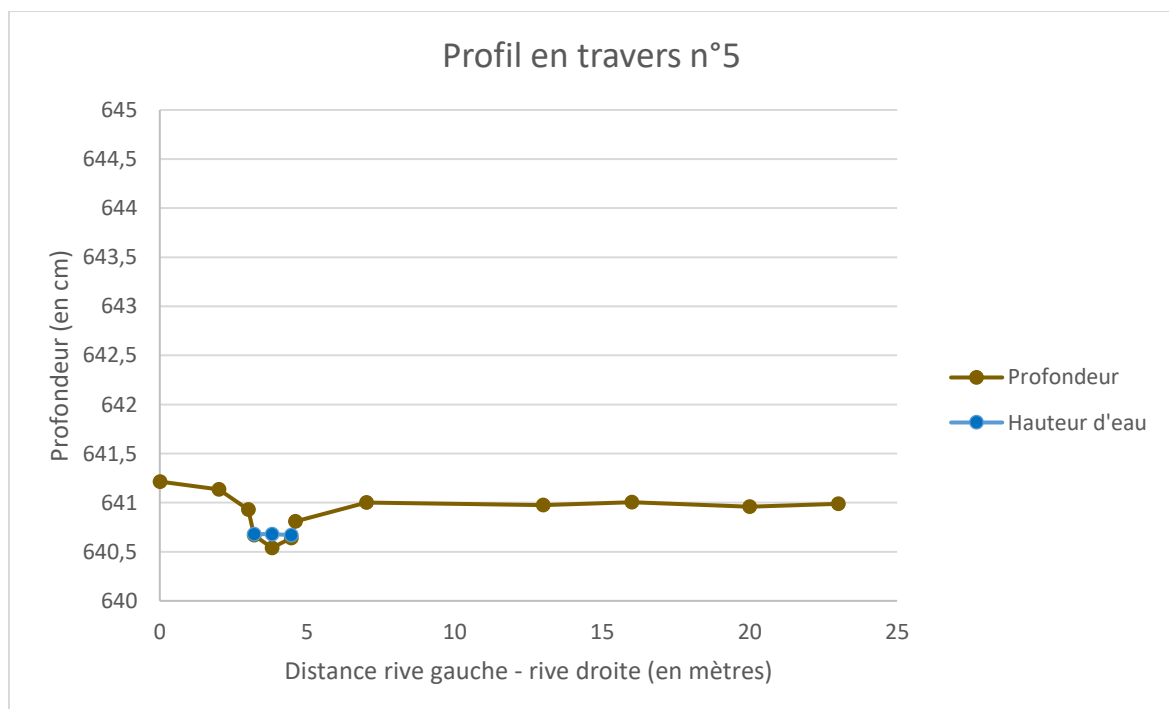
- La mise en place d'un merlon de protection en berge ;
- **Ou** la création d'un lit emboîté ;
- **Ou** la création d'un lit emboîté associée à la mise en place d'un merlon de curage en berge.

Relevés topographiques

Le ruisseau de Crenans présente une pente moyenne d'environ 2,28% entre le pont des fontaines et l'amont de la zone humide.



Si l'on s'intéresse au profil en travers pris juste en amont de la station d'épuration (au niveau du point de débordement), on constate que la rive gauche est plus haute que la rive droite d'environ 20 cm.



Aspects règlementaires

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans les lits mineurs et majeurs des cours d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement selon les cas.

Article R214-1 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Compte-tenu de l'impact négatif des interventions de curage du lit mineur des cours d'eau (déconnexion du cours d'eau et de sa zone humide, destruction des habitats du lit et des berges, ...) il est proposé de retenir la proposition d'intervention n°1 qui consiste à créer un merlon de protection dans le lit majeur du ruisseau, au niveau de la station d'épuration.

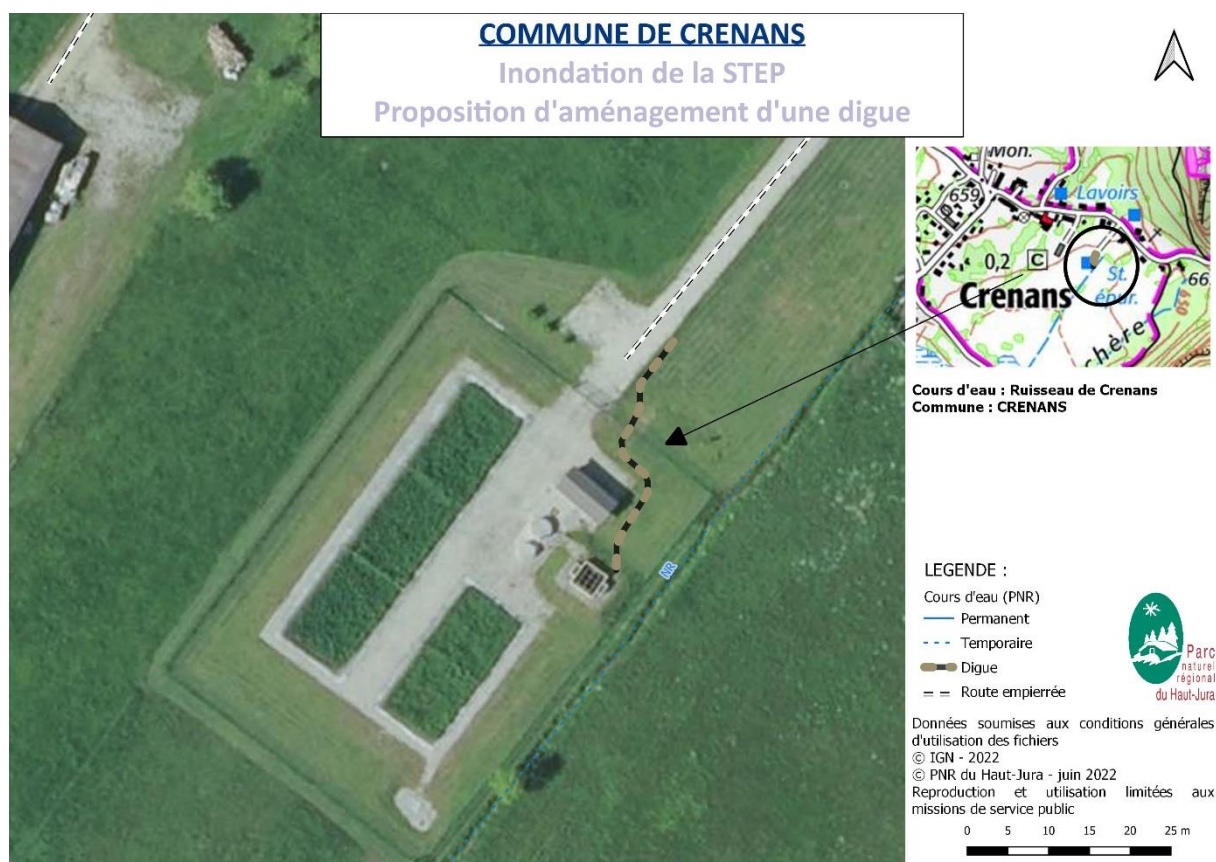
Emmanuel VILQUIN, inspecteur de l'environnement à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) propose que soit retenu la création d'un merlon de protection sur environ 30 mètres linéaires et 50 cm de haut minimum. Ce dernier longerait le chemin d'accès à la station d'épuration et se raccorderait à gauche de la cuve de chlore sur le merlon existant.

Ces travaux consistant en la création d'un système d'endiguement, ils devraient être soumis à autorisation et enquête publique préalable.

Compte-tenu que le merlon envisagé vise à protéger la STEP de tout dysfonctionnement en cas d'inondation, le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT) est favorable à la solution envisagée et un simple porter à connaissance sera suffisant.

Aspects techniques

Le merlon devra être implanté comme figuré ci-dessous.



Localisation du projet de merlon – Source PNR HJ – Juin 2022

Afin de réduire le coût des travaux tout en réalisant une installation stable et durable, il est proposé de réaliser le merlon avec des matériaux morainiques. De plus, ces matériaux géomorphologiques superficiels sont plus facilement accessibles dans le secteur du projet.

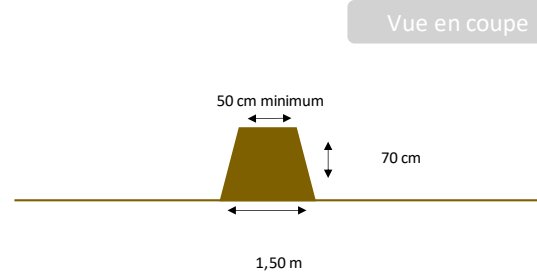
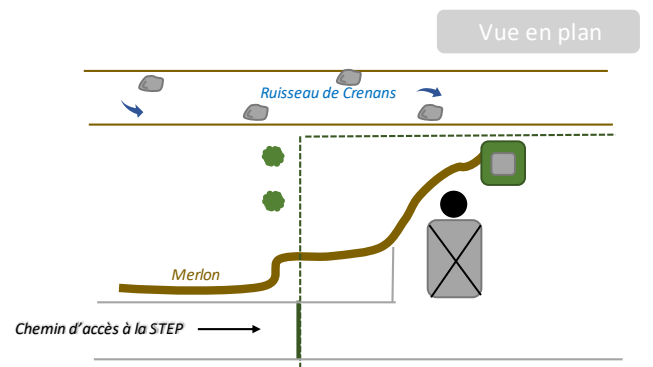
Autrement, il est possible de constituer une première couche de matériaux argileux implantés en semelle. Pour cela il sera nécessaire de décaisser la zone d'implantation du merlon sur environ 10 cm de profondeur. Le reste de l'aménagement sera constitué de terre végétale ou morainique. Dans ce cas, les déclarations de travaux nécessaires pour toutes interventions à proximité des réseaux devront être réalisés.

Dans tous les cas, un ensemencement avec des graines récoltées localement par exemple et une plantation d'arbustes (type charmille) pourront être envisagés sur le merlon créé.

Solution n°1 :

Projet de merlon de protection de la STEP de Crenans

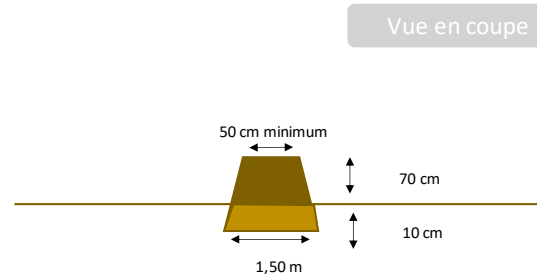
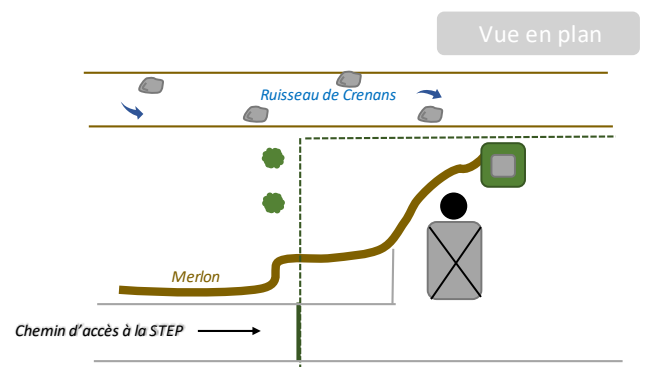
-  - Régie de la station d'épuration
-  - Cuve de chlore
-  - Bassin eaux brutes
-  - Grillage de protection
-  - Talus en matériaux morainiques



Solution n°2 :

Projet de merlon de protection de la STEP de Crenans

-  - Régie de la station d'épuration
-  - Cuve de chlore
-  - Bassin eaux brutes
-  - Grillage de protection
-  - Talus en matériaux morainiques
-  - Semelle en argile



Aspects financiers

Le service Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) du Parc ne pourra prendre à sa charge le financement des travaux.

Franck GIROD, vice-président de Terre d'Emeraude Communauté en charge de la gestion de l'eau et des ressources naturelles, biodiversité a indiqué lors de la rencontre qu'une prise en charge partielle pourrait être envisagée par la collectivité.

Contact : [Sabrina LE ROY](mailto:s.leroy@parc-haut-jura.fr), technicienne rivières ☎ 06 23 64 46 38 @ s.leroy@parc-haut-jura.fr